

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

Entre les soussignés :

M. **Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Et M. Mme....., Président (e) de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans le but de faciliter et de développer la ou les pratiques sportives et/ou de loisirs suivantes :, la commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'association contractante l'équipement ci-après (ainsi que le matériel sportif qui s'y trouve rattaché) :

-
-
-

Situé au :

Article 2 : Conditions d'utilisation

- L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville en vigueur (arrêté municipal du 16 Février 2018).
- L'installation est réservée aux adhérents de l'association aux jours et heures prévus dans le tableau hebdomadaire de répartition fourni par le service des sports. Ils seront sous la responsabilité d'un dirigeant ou responsable technique de l'association qui aura la responsabilité de l'ordre, de la discipline et de la sécurité pendant l'activité ou la manifestation sportive.
- L'association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition sportive dans le respect des statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.
- En dehors du plan d'occupation hebdomadaire des installations pour l'entraînement, les manifestations exceptionnelles et les compétitions feront l'objet d'une autorisation spéciale après demande formulée par écrit.
- En aucun cas, la Ville de Moissac ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols durant la mise à disposition.
- Les dégradations avérées aux immeubles et matériels seront à la charge des utilisateurs et donneront lieu à une imputation correspondante, qui sera recouvrée par le Receveur Municipal.

- Tout aménagement spécifique, travaux ou transformations dans les locaux mis à disposition devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie qui donnera ou pas l'autorisation de réalisation.
- A l'issue de la mise à disposition, la commune pourra conserver les aménagements réalisés par l'association sans contrepartie.
- Dans le cas où des travaux auraient été effectués, par l'association, sans autorisation, la commune se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire de la mise à disposition.
- La Ville de Moissac se réserve le droit de demander une contribution financière, fixée par délibération du Conseil Municipal, au titre d'occupation de ses installations sportives.

Article 3 : Responsabilité et assurance

- Le bénéficiaire de la convention s'engage à :
 - prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
 - procéder avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
 - souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Cette police porte le

n°.....

Auprès de l'Agence

Article 4 : Durée, dénonciation et résiliation

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs fera l'objet d'un avenant spécifique au profit de l'association concernée.
- La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Moissac, le

Le Maire de Moissac,
Jean-Michel HENRYOT.

Le ou La Président(e) de l'Association,
.....